

## **LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**Tout acheteur se doit de respecter les principes fondamentaux édictés à l'article L.3 du Code de la commande publique :**

*« Les acheteurs et les autorités concédantes respectent le principe d'égalité de traitement des candidats à l'attribution d'un contrat de la commande publique. Ils mettent en œuvre les principes de liberté d'accès et de transparence des procédures, dans les conditions définies dans le présent code. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. »*

Ce sont des principes de valeur constitutionnelle. Ils ont en effet été consacrés comme tels par le Conseil constitutionnel à plusieurs reprises, comme découlant des articles 6 et 14 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen<sup>1</sup>

### **La liberté d'accès à la commande**

**Ce principe implique que tout opérateur économique peut accéder à un marché public dès lors qu'il remplit toutes les conditions de participation requises.**

Sa mise en œuvre impose des procédures de publicité (Cf. Fiche : publicité) et de mise en concurrence préalable (Cf. Fiche : procédure) dès lors que le montant du marché excède 40 000.00 € HT. Ces différentes procédures sont directement liées à la valeur estimée du marché, de son objet et du secteur concerné.

Même en dessous de 40 000.00 € HT, l'acheteur doit veiller à :

- ✓ choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin ;
- ✓ respecter le principe de bonne utilisation des deniers publics ;
- ✓ ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.

### **L'égalité de traitement**

Ce principe impose que toute entreprise candidate à un contrat de commande publique doit être traitée de manière égalitaire au regard des autres soumissionnaires. Pour ce faire chaque candidat reçoit les mêmes informations, est subordonné aux mêmes exigences, subit le même examen de sa candidature et de son offre selon les mêmes critères objectifs.

L'acheteur doit donc veiller à ne pas fausser la concurrence et par conséquent, favoriser un candidat en lui délivrant des informations dont ses concurrents n'auraient pas eu connaissance.

Le délit de favoritisme est sanctionné par le Code pénal.

---

<sup>1</sup> Décision n° 2003-473 DC du 26 juin 2003 du Conseil constitutionnel

## La transparence des procédures

Ce principe impose à tout acheteur de faire connaître toutes les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et qu'elles soient formulées de manière claire, précise et univoque, dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges, de façon, premièrement, à permettre à tous les soumissionnaires raisonnablement informés et normalement diligents d'en comprendre la portée exacte et de les interpréter de la même manière et, deuxièmement, à mettre le pouvoir adjudicateur en mesure de vérifier effectivement si les offres des soumissionnaires correspondent aux critères régissant le marché en cause <sup>2</sup>.

Il garantit l'absence de risque de favoritisme et de conflit d'intérêt.

L'acheteur doit donc veiller :

- ✓ à mettre en œuvre une publicité adéquate,
- ✓ à la rédaction d'un cahier des charges lisible, compréhensible et détaillé,
- ✓ à la bonne information des candidats évincés,
- ✓ à la conservation des documents durant une période donnée.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018, l'acheteur doit permettre via son profil d'acheteur un accès libre et complet aux données essentielles de ses marchés publics.

---

<sup>2</sup> Arrêt du 7 avril 2016, Partner Apelski Dariusz, C-324/14, EU:C:2016:214, point 61 ; CJUE, 4 mai 2017, aff. C-387/14, Esaprojekt sp. z o.o. c/ Województwo Łódzkie